



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/88
15 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session
Genève, 1^{er}-9 décembre 2008
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE

Mise en évidence de matériaux toxiques par inhalation au moyen
de la méthode par analogie («read across»)

Communication de l'expert des Pays-Bas¹

Rappel des faits

1. Au cours des dernières années, le Sous-Comité a adopté de nombreux amendements à la Liste des marchandises dangereuses relatifs aux matières toxiques par inhalation. À sa trentième session, par exemple, le Sous-Comité a modifié les instructions de transport en citerne mobile pour diverses matières sur la base de données montrant que ces matières sont toxiques par inhalation (voir le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/93, soumis par l'expert des États-Unis d'Amérique, et le document UN/SCETDG/30/INF.74). À la trente-troisième session, l'expert des Pays-Bas a présenté de nouvelles informations pour un certain nombre de matières qui sont énumérées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2006/93, mais à propos desquelles on a estimé qu'il fallait fournir davantage de données à l'appui de leur classement dans la catégorie «toxique par inhalation» (voir ST/SG/AC.10/C.3/2008/49 et UN/SCETDG/33/INF.8). Les propositions visant à modifier certaines rubriques de la Liste des marchandises dangereuses compte tenu des

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

données concernant les matières en question présentées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2008/49 et le document UN/SCETDG/33/INF.8 font l'objet d'un document présenté conjointement par les experts des États-Unis d'Amérique et des Pays-Bas à la trente-quatrième session (ST/SG/AC.10/C.3/2008/87).

2. Dans le document UN/SCETDG/33/INF.8, les informations concernant sept isocyanates sont obtenues grâce à la méthode par analogie («read across»)². Le Conseil international des associations chimiques (ICCA) a présenté dans le document UNSCETDG/33/INF.36 les résumés d'études sur la toxicité par inhalation de quatre d'entre eux: ISOCYANATE D'ISOPROPYLE (UN 2483), ISOCYANATE DE TERT-BUTYLE (UN 2484), ISOCYANATE DE n-BUTYLE (UN 2485) et ISOCYANATE DE CYCLOHEXYLE (UN 2488).

3. La présente proposition a pour objet d'aligner davantage les dispositions d'emballage et de transport en citerne mobile pour les sept isocyanates qui sont présentés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2008/49 et le document UN/SCETDG/33/INF.8 et qui, d'après la méthode par analogie, devraient être considérés comme étant toxiques par inhalation, sur les dispositions pertinentes des Principes directeurs. Dans certains cas, il est proposé de modifier également les classifications pour mettre en évidence la prépondérance des caractéristiques de danger du 2.0.3 du Règlement type. Cette approche est pleinement conforme à la proposition commune des États-Unis d'Amérique et des Pays-Bas pour les matières toxiques par inhalation pour lesquelles on dispose de données complètes (ST/SG/AC.10/C.3/2008/87).

Méthode par analogie («read across»)

4. La méthode par analogie consiste à présumer que la propriété inconnue d'une matière donnée est la même que celle de composés similaires dont on connaît les propriétés. Cette méthode est largement utilisée dans le cadre de nombreuses activités réglementaires concernant les produits chimiques dangereux telles que le programme de l'OCDE concernant les substances chimiques produites en grandes quantités, le programme des États-Unis concernant les nouveaux produits chimiques et le Règlement européen concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

5. Les isocyanates contiennent un groupe hautement réactif, le groupe $N=C=O$. On considère généralement que cette réactivité est à l'origine d'un large éventail de troubles respiratoires observés après une exposition à un isocyanate, notamment les troubles suivants: irritation extrême, asthme, pneumopathie d'hypersensibilité et œdème pulmonaire pouvant conduire à la mort.

6. L'expert des Pays-Bas estime que, de par leur qualité, les informations obtenues au moyen de la méthode par analogie décrites dans le document UN/SCETDG/33/INF.8 justifient le classement des isocyanates en question dans la catégorie des substances toxiques par inhalation. La méthode par analogie appliquée à ces isocyanates fait l'objet du paragraphe 3.1.3 du document précité.

² Pour une description plus complète de la méthode par analogie («read across») voir le document UN/SCETDG/33/INF.8, p. 22).

7. En outre, dans le document UN/SCETDG/33/INF.36, le Conseil international des associations chimiques (ICCA) a présenté les résultats d'études sur la toxicité par inhalation des substances suivantes: ISOCYANATE D'ISOPROPYLE (UN 2483), ISOCYANATE DE TERT-BUTYLE (UN 2484), ISOCYANATE DE n-BUTYLE (UN 2485) et ISOCYANATE DE CYCLOHEXYLE (UN 2488). L'expert des Pays-Bas n'a pas été en mesure d'évaluer en détail les informations mais les résultats présentés dans le document INF.36 militent tous en faveur d'un classement de ces isocyanates, qui répondent aux critères $LC50 \leq 1000$ ppm et concentration de vapeur saturée ≥ 10 LC50, dans la division 6.1 et le groupe d'emballage I.

Proposition

8. Dans le droit fil de la proposition commune des États-Unis d'Amérique et des Pays-Bas (ST/SG/AC.10/C.3/2008/87) concernant les matières toxiques par inhalation pour lesquelles on dispose de données complètes, il est proposé ce qui suit.

9. Il est proposé de modifier les rubriques de la liste des marchandises dangereuses énumérées ci-après comme suit:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)
2481	ISOCYANATE D'ÉTHYLE	3 6.1	6.1 3	I	3XX	0	E0	P601 P602		T14 T20	TP2 TP13 TPXX
2482	ISOCYANATE DE n-PROPYLE	6.1	3	I	3XX	0	E5	P001 P602		T14 T20	TP2 TP13 TPXX
2483	ISOCYANATE D'ISOPROPYLE	3 6.1	6.1 3	I	3XX	0	E0	P001 P602		T14 T20	TP2 TP13 TPXX
2484	ISOCYANATE DE tert-BUTYLE	6.1	3	I	3XX	0	E5	P001 P602		T14 T20	TP2 TP13 TPXX
2486	ISOCYANATE D'ISOBUTYLE	3 6.1	6.1 3	H I	3XX	H 0	E2 E5	P001 P602		T8 T20	TP2 TP13 TPXX
2488	ISOCYANATE DE CYCLOHEXYLE	6.1	3	I	3XX	0	E5	P001 P602		T14 T20	TP2 TP13 TPXX
2605	ISOCYANATE DE MÉTHOXYMÉTHYLE	3 6.1	6.1 3	I	3XX	0	E0	P001 P602		T14 T20	TP2 TP13 TPXX

10. Il est proposé d'ajouter au chapitre 3.3 une disposition spéciale 3XX libellée comme suit:

«3XX: Cette matière est toxique par inhalation.».

11. Il est proposé d'ajouter au 4.3 une nouvelle disposition spéciale libellée comme suit:

«TPXX: Les instructions de transport en citerne mobile prescrites dans le Règlement type annexé à la quinzième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses peuvent continuer à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2016.».